



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'ARTIGUELOUVE

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 
ID : 064-216400606-20210707-022021A020721-AR

**Arrêté municipal portant règlementation de l'abattage des arbres,
l'élagage des arbres et arbrisseaux et des haies, le long des voies ouvertes
à la circulation et des chemins ruraux**

N° 02-2021 du 02/07/2021

Le Maire de la Commune d'ARTIGUELOUVE,

VU la Loi n°2019-1461 dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-1 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles R116-2 et L11-1 et suivants,

VU le code rural et notamment l'article L 161-24 et D 161-24 ;

VU le code civil, notamment l'article 671 ;

VU le règlement sanitaire départemental (RSD) en date du 17 janvier 1979 modifié,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnières que la conservation même du réseau routier, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer l'abattage des arbres et branches morts, l'élagage des arbres et haies, pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il n'est pas permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de propriété voisine et en bordures des voies communales, des chemins ruraux, qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

Article 2 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, de la sécurité des piétons, de la préservation des chemins ruraux, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins et

sentiers, etc...) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être entretenues et les conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

Article 3 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public communal et départemental en agglomération.

Article 4 : Les arbres morts menaçant la sécurité de personnes et des biens doivent être abattus.

Article 5 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 6 : En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévues aux articles 2,3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 7 : En cas de danger imminent, Le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

Article 8 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit déposés en déchetterie. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 84 du RSD, « le brulage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets est interdit ».

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire et ses adjoints, la Gendarmerie Nationale, la police intercommunale, le service technique ou le secrétariat de mairie de la commune d'Artiguelouve, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Artiguelouve, le 02/07/2021

Le Maire
Jean-Marie L...
